

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 11/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCHMIDT GROUPE

20 RUE WESTRICH

ZI NORD

67600 SELESTAT

Code AIOT : 0006700380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement SCHMIDT GROUPE implanté ZI NORD - 20 RUE WESTRICH - 67600 SELESTAT. L'inspection a été annoncée le 23/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHMIDT GROUPE
- ZI NORD - 20 RUE WESTRICH - 67600 SELESTAT
- Code AIOT : 0006700380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Groupe SCHMIDT exploite des installations de fabrication de meubles sur la commune de Sélestat. La société est autorisée par arrêté préfectoral du 11/09/2007, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 31/08/2016 et du 04/07/2017 et de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17/08/2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de mise en demeure ;
- Situation administrative ;
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point administratif	Code de l'environnement du 23/10/2022, article R.515-71	Sans objet
2	Suivi de la mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 11/04/2022, article 1	Sans objet
3	Air Valeurs Limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.4	Sans objet
4	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.4	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déféré à la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 11/04/2022.

Les constats appellent des observations et les éléments suivants sont attendus par l'inspection :

- Les résultats des différentes contre-mesures, dès leur réception ;
- Le dossier de réexamen des meilleures techniques disponibles relatives au BREF STS WPC, dans un délai d'un mois.

A ce stade, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2022, article R.515-71
Thème(s) : Situation administrative, Dossiers en cours
Prescription contrôlée : I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. (...)
Constats : Le porter à connaissance concernant une future extension de l'installation a bien été transmis par l'exploitant. Il est en cours de traitement par l'inspection. Selon l'article du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant est tenu d'adresser un dossier de réexamen des meilleures techniques disponibles relatives au BREF STS WPC. La date limite de dépôt de dossier était le 09/12/2021. L'inspection n'a à ce jour pas reçu ce dossier. L'exploitant a indiqué l'avoir finalisé et il est en cours de relecture. Il convient à l'exploitant de transmettre ce dossier à la Préfecture du Bas-Rhin et à l'inspection dans un délai d'un mois. Passé ce délai, des suites administratives seront proposées par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi de la mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphérique et stockage des déchets
Prescription contrôlée : La société SCHMIDT Groupe située au 20 rue Westrich à SELESTAT (67600) est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées à la même adresse : • dans un délai de six mois : l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 (...) stipulant que : « Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution : (...) • jusqu'au 01/06/2023 : l'article 45 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé stipulant que : « les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches (...) »
Constats : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/04/2023 concernait les points suivants : • <u>Les rejets de Composé Organique Volatil (COV) de l'oxydateur :</u> Le rapport de mesure des rejets atmosphériques de l'oxydateur, datant de juin 2023, indique une concentration en COV de 10,4 mg/Nm ³ pour une valeur limite d'émission (VLE) prescrite de 15 mg/Nm ³ . Ce résultat est conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/09/2007. <i>NB : une mesure inopinée de COV ainsi qu'une investigation concernant les produits à risque CMR (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques), a été effectuée à la demande de la préfecture le 09/11/2023. Les résultats de cette investigation (notamment des mesures de COV) sont en attente par l'exploitant. De plus, l'exploitant a programmé une nouvelle campagne de mesure pour le 2^e semestre.</i>

• Le stockage des déchets dangereux :

Des armoires sur rétention ont été installées sur le site et ont été vues par l'inspection. Les armoires séparent les catalyseurs, des huiles et eaux souillées et sont installées sur rétention. Ces dispositifs sont conformes à l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

L'exploitant a ainsi déféré à la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Air Valeurs Limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Art 8.4 et 8.5 de l'AP du 11/09/2007

« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution : (cf tableau).

La valeur en concentration s'applique à chacun des émissaires rejetant le même polluant. (cf tableau)

Les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.(...)

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 11% en volume pour les déchets de bois. »

« Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante : (cf tableau). »

Art 5 de l'AP du 31/08/2016

« Article 5.1 :

Le tableau de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 est complété par les émissaires suivants du bâtiment G1 - G2 : (cf tableau)

Article 5.2 :

Le tableau de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 est complété par les émissaires suivants du bâtiment G1 - G2 : (cf tableau)

Article 5.3 :

Le tableau de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 est complété par les émissaires suivants du bâtiment G1 - G2 : (cf tableau)

»

Art 7 et 8 de l'APE du 14/08/2018

Article 7 :

Les prescriptions des articles 8.4. et 8.5. de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« En sortie de chacun des émissaires des deux cyclo-filtres associés à l'exploitation du bâtiment «Extension U2b», le rejet de poussières respecte la valeur limite de 10 mg/Nm³.

L'exploitant réalise sous sa surveillance et à sa charge une mesure périodique de la concentration en poussières en sortie de chacun des émissaires des cyclo-filtres sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement nominal de l'installation.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Une mesure est réalisée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation, puis à fréquence annuelle. »

Article 8

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 susvisé, dont notamment celles des articles 8.4. (valeurs limites de rejets) et 8.5. (surveillance périodique des rejets), sont applicables à l'exploitation de la chaudière biomasse de puissance 3,5 MW implantée dans le local chaufferie du bâtiment U2. »

Constats :

Les valeurs de flux massiques annuel pour l'année 2023 sont conformes aux arrêtés préfectoraux

sus-visés.

Des non-conformités ont néanmoins été relevées au niveau des équipements suivants :

- Les cyclofiltres avec recyclage d'air :

d'une valeur de 13,6 mg/Nm³ (pour une VLE de 10 mg/Nm³).

D'après l'exploitant, ce dépassement est dû à une fuite au niveau de la jointure du filtre. Des travaux de réparation ont été effectués et une contre-mesure est prévue par l'exploitant.

- Les chaudières du site :

- Chaudière à biomasse « Polytecnick » (située sur le site U2) :

Le rapport d'analyse des rejets de la chaudière « Polytechnik » du 10/01/2023, indique une concentration en poussières de 87 mg/Nm³ pour une VLE de 50mg/Nm³, ainsi qu'une concentration de monoxyde de carbone de 411 mg/Nm³ pour une VLE de 200 mg/Nm³.

L'exploitant explique que ces valeurs sont dues à une saturation du filtre de la chaudière. Des travaux de réparations ont été effectués et une contre-mesure est prévue le 21/12/2023.

- Chaudière à biomasse « Wiessman » (située sur le site U1) :

Le rapport d'analyse des rejets de la chaudière « Wiessman » du 20/07/2023, indique une concentration en Oxyde d'azote (NOx) de 588 mg/Nm³ pour une VLE de 400 mg/Nm³, ainsi qu'une concentration en COV de 93,2 mg/Nm³ pour une VLE de 50 mg/Nm³.

Au vu de l'historique des mesures depuis 2015 toujours conforme, l'exploitant suggère que ces valeurs sont erronées. En effet, la chaudière est une chaudière à biomasse alimentée par le bois / sciure de bois, ne contenant pas de COV.

Cette chaudière est actuellement à l'arrêt, néanmoins, afin de confirmer cette hypothèse une contre-mesure est prévue le 21/12/2023.

NB : l'installation dispose de 3 chaudières à biomasse. Les analyses n'ont été réalisées que sur les chaudières « WIESSMAN » et « POLYTECHNICK » car la dernière chaudière (« MAWERA ») est à l'arrêt depuis un incident ayant eu lieu le 21/12/2022, une analyse est néanmoins programmée pour le 24/11/2023.

Étant donné que des travaux ont été réalisés dans le but d'effectuer des correctifs et que des contre-mesures sont programmées en ce sens, il n'est pas proposé à ce stade de suites administratives.

Les résultats des contre-mesures programmées sont attendues par l'inspection.

Observations :

L'inspection porte une attention particulière sur le flux des Nox qui est proche de la VLE de l'arrêté préfectoral d'autorisation (7,5 kg/h pour une VLE de 8 kg/h).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque chimique

Prescription contrôlée :

Art 8.4 de l'AP du 11/09/2007

Le flux annuel massique global (canalisé + diffus) doit être de l'ordre de 110 tonnes. Considérant les émissions diffuses de composés organiques volatiles, leur flux annuel massique ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvant utilisé.

Art 28-1 de l'AM du 02/02/98

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Les valeurs du plan de gestion des solvants de l'année 2022 sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. En effet, le flux massique est inférieur à 110 tonnes et les rejets diffus sont inférieurs à 20 %.

Des actions de réduction des solvants sont en cours.

Les lignes fonctionnant aux produits solvantés vont être remplacés par des lignes fonctionnant par des produits non solvantés (« solvants hydro »). L'exploitant s'interroge sur l'utilisation future de son oxydateur. En effet, si l'oxydatyeur détruit moins de COV, des injections de gaz doivent être effectuées pour son bon fonctionnement (maintien de sa température).

Une ligne « print » (Non classée ICPE), c'est-à-dire fonctionnant par une encre sans solvant est actuellement en cours d'utilisation et permet la réduction des solvants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :Article 9 de l'AP du 31/08/2016

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 est modifié comme suit :

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement. (...)

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel.

Ces ressources comprennent :

- 2 poteaux incendie normalisés situés sur le réseau public à moins de 200 mètres des installations, assurant un débit minimum instantané de 60 m³/h pendant 2 heures ;
- 16 poteaux incendie normalisés, situés sur le site (= SELESTAT U1 + SELESTAT U2) assurant un débit minimum instantané de 60 m³/h pendant 2 heures ;
- une réserve d'eau de 170 m³ sur SELESTAT U1 ;
- un bassin de réserve eau incendie de 2 400 m³ sur SELESTAT U2 ;
- une réserve sprinkler de 825 m³ sur SELESTAT U1 ;
- une réserve sprinkler de 825 m³ sur SELESTAT U2 ;
- (...)

Article 3.4 de l'AP du 04/07/2017

Le bâtiment B11 est équipé :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie conforme à la règle APSAD R1 relative au sprinklage. Le déclenchement du sprinkler est couplé à une alarme reportée au poste de garde. L'installation du système d'extinction automatique est adaptée à la hauteur des stockages ;

- d'extincteurs adaptés aux risques à raison de 6 ou 9 kg d'agent extincteur par 200 m² de surface au sol et par niveau, et, 1 appareil CO2 de 2 kg à proximité des tableaux électriques (article R.4227-29 du Code du travail).

Article 6-1 de l'AP du 14/08/2018

(...)

a) Le bâtiment « Extension U2b » est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie conforme à la réglementation en vigueur et à la règle APSAD RI relative au sprinklage.

Le déclenchement du sprinklage est couplé à une alarme sonore, dont l'autonomie minimale est de 5 minutes, audible de tout point du bâtiment et reportée au poste de garde.

L'installation du système d'extinction automatique est adaptée à la hauteur des stockages.

Le bâtiment « Extension U2b » est équipé d'extincteurs à raison de 6 à 9 kg d'agent d'extinction par 200 m² de surface au sol et par niveau, et d'un extincteur CO2 de 2 kg de capacité à proximité des armoires électriques.

b) «En cas d'incendie du bâtiment « Extension U2b », l'exploitant dispose, notamment, de poteaux incendie normalisés d'un réseau public ou privé, dont les prises de raccordement sont conformes

aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'y alimenter. Ces poteaux sont implantés de telle sorte que tout point en limite du bâtiment se situe à moins de 100 mètres d'un poteau, qui permet de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures au moins sous une pression minimale de 1 bar. Les poteaux sont distants entre eux de 150 mètres au plus (les distances sont mesurées par les voies praticables par les engins d'incendie et de secours).

Les besoins en eau d'extinction incendie sont au moins de 870 m³/h pendant 2 heures.

Constats :

L'installation dispose d'un volume de confinement des eaux incendies de 7 795 m³ au total, réparti de la manière suivante :

- deux bassins de rétention sur U1 d'un volume de 900 m³ et 1 300 m³ ;
- deux bassins de rétention sur U2 et U3 d'un volume de 3 495 m³ et 2 100 m³.

S'ajoutent à ces bassins les moyens de rétentions suivants :

- quais de chargement sur U2B, U3 et U3B, d'un volume décaissé de 1 372 m³ ;
- quais de chargement sur U1 et U2A d'un volume décaissé de 2 157 m³ ;

L'installation dispose également d'une réserve d'eau supplémentaire (pouvant être utilisée si nécessaire) de 2 500 m³.

Ces volumes sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

L'installation dispose également de 27 Poteaux Incendie (PI) interne alimentés par le réseau d'eau public et de 20 000 têtes de sprinklers sur tous les bâtiments alimentés par trois réserves d'eau de 300 m³ ; 800 m³ et 2 550 m³ répartis sur le site (hormis au niveau des salles informatique où le système d'extinction automatique fonctionnent au gaz). Les têtes de sprinklers s'enclenchent à une température de 65° à 68° C.

Par sondage, l'inspection a vérifié les moyens de lutte contre l'incendie (à savoir les poteaux incendies, les robinets incendie armés, le système d'extinction automatique et les moyens de rétention des eaux d'extinction des incendies) au niveau de l'usine U1.

- Poteaux incendie (PI) et Robinets incendie armés (RIA)

Par sondage, l'inspection a vu 5 des 11 PI de l'usine U1. Ils étaient visuellement en bon état, bien séparés d'une distance entre 50 à 80 mètres et bien indiqués sur un plan.

Les débits sont vérifiés annuellement, le dernier rapport du 12/04/2023, montre que les PI disposent tous de débits suffisants (à savoir supérieurs 60 m³/h).

L'inspection a fait effectuer un test de fonctionnement d'un RIA qui s'est avéré concluant.

- Bassin de rétention et de confinement des eaux

L'usine U1 dispose de 2 bassins de rétentions des eaux incendies (qui font aussi office de bassin d'orage et compensation des crues décennale). Des vannes de barrages de ces bassins permettent le confinement des eaux potentiellement polluées. Ces vannes peuvent être actionnées grâce à un bouton sur le boîtier électrique situé à côté des bassins.

Une vanne d'arrêt d'urgence (fonctionnant avec le même principe de boîtier électrique) est située au niveau d'un portail pompier.

La procédure d'urgence en cas d'incendie et de confinement des eaux est connue par les employés interrogés par l'inspection.

- Système d'extinction automatique (sprinkler)

Un système de Sprinklage couvre tous les bâtiments sauf les locaux techniques/informatique où le système de détection et extinction incendie fonctionnent au gaz, ce qui correspond à une couverture de plus de 20 000 têtes de sprinklers sur tout le site qui s'enclenchent à une température comprise entre à 65-68°C.

La vérification de ce système d'extinction automatique a été effectuée par un prestataire externe.

Le rapport en date de janvier 2023 comportait des observations (appelées « mise en échec »). Celles-ci ne concernaient pas le fonctionnement du sprinkler mais l'environnement de travail (tels que des produits chimiques non stockés au bon endroit qui pouvaient générer un risque incendie). L'exploitant a répondu à ses observations (aucun produit chimique n'a été aperçu par l'inspection en dehors des zones de stockages prévues).

Sur site, des rondes sont effectuées par le personnel formé afin de vérifier le bon fonctionnement du système sprinkler. Ces rondes sont consignées dans un registre. Le jour de la visite, la dernière vérification effectuée date du 13/11/2023.

Type de suites proposées : Sans suite
